



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-064

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2018

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-19-001 - Arrêté DDT SEE 2018 0055 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usage de l'eau (6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2018-07-19-001

Arrêté DDT SEE 2018 0055 plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usage de l'eau



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET,
RISQUES, EAU ET
NATURE

ARRETE N°DDT/SEE/2018/0055

plaçant le département de l'Yonne en vigilance sécheresse et instituant des zones pouvant faire l'objet de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.211-66-67, relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

VU le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU l'arrêté cadre n°2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté DDT/SEEP/2012/0016 du 20 avril 2012 portant révision et approbation du plan sécheresse de l'Yonne ;

VU le bulletin de situation hydrologique de la DREAL en date du 16 juillet 2018 ;

VU le bulletin des services de Météo-France en date du 17 juillet 2018 ;

Direction départementale des territoires – 3, rue Monge – BP 79 – 89011 AUXERRE CEDEX – tél : 03 86 48 41 00 – www.yonne.gouv.fr

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle dans le département de l'Yonne ;

CONSIDERANT la baisse des débits des cours d'eau et l'absence de prévision de pluviométrie significative, pouvant conduire au franchissement des seuils du plan sécheresse ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne :

ARRETE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement ou d'usage de l'eau ;
- de prendre en référence, pour ces bassins versants, les seuils de débits (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau s'appliqueront.

Article 2 : Définition des bassins versants et des seuils de déclenchement des mesures

L'ensemble du département de l'Yonne est placé en vigilance sécheresse. Dans chaque zone (bassins versants), des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être prises. Ces bassins versants et les différents seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont ceux du plan départemental « sécheresse », approuvé le 20 avril 2012.

Article 3 : Règles de gestion applicables au franchissement des seuils

Dans chaque zone, peuvent être arrêtées des règles de gestion des ressources en eau, applicables dès lors que les débits de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont atteints.

Ces règles sont définies par arrêté préfectoral après avis de la commission restreinte sécheresse.

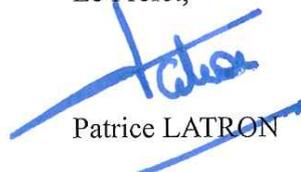
Il peut s'agir de mesures de restriction d'usage voire d'interdiction provisoire de prélèvement par type d'utilisation et horaires.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté, à caractère provisoire, est applicable immédiatement, jusqu'au 31 octobre 2018.

Fait à Auxerre, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet,


Patrice LATRON

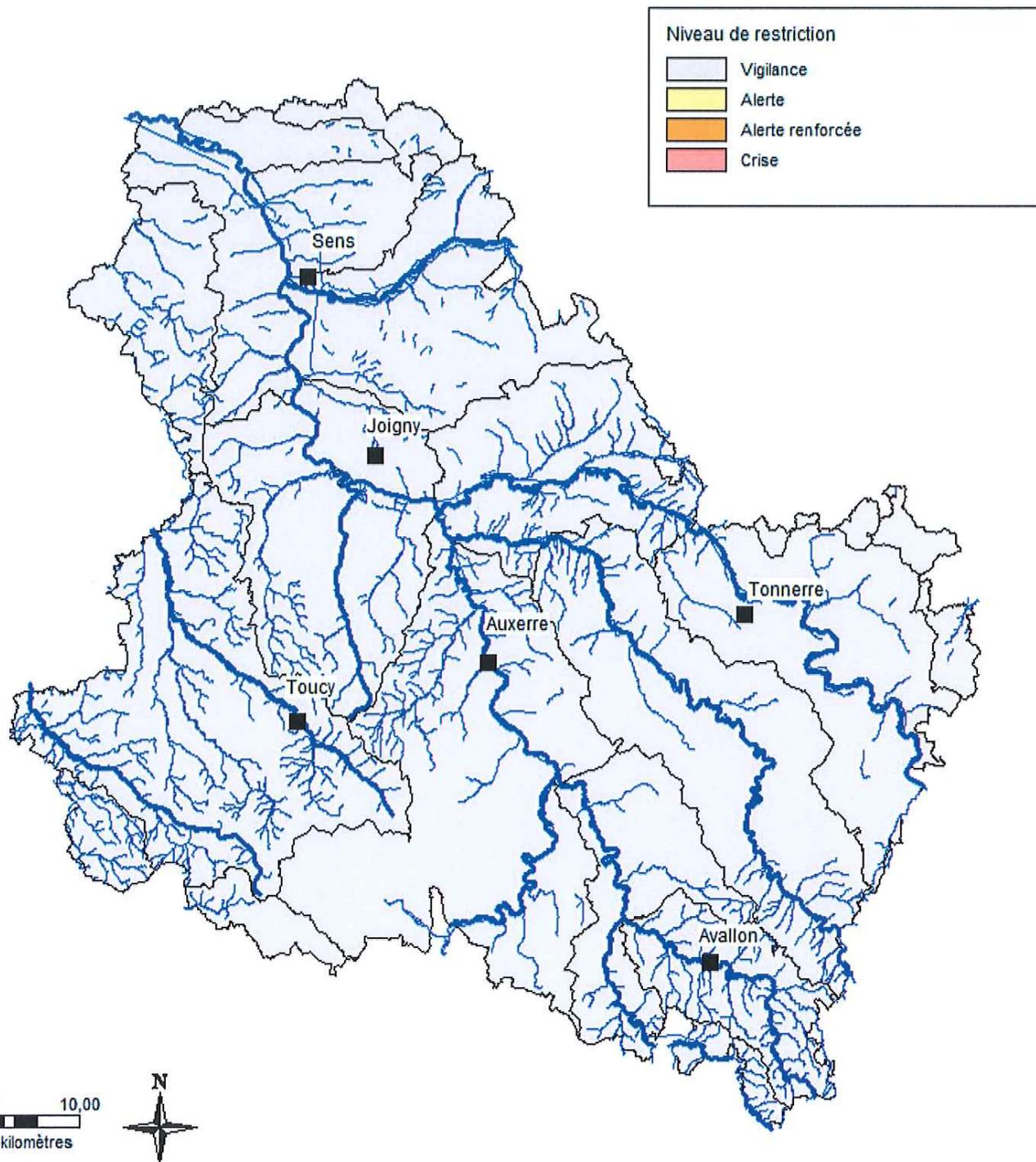
Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, et le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché en mairies des communes de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

- *Mme la déléguée territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé de Bourgogne,*
- *Mme la responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL,*
- *Mme la responsable du service police de l'eau de la DRIEE Île-de-France*
- *M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,*
- *M. le directeur territorial Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France,*
- *M. le directeur général de l'EPTB Seine Grands Lac,*
- *M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,*
- *M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,*
- *M. le directeur départemental de la sécurité publique,*
- *M. le délégué départemental du SDIS Yonne,*
- *M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité*
- *M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,*
- *M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,*
- *M. le directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts,*
- *M. le responsable du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture,*
- *M. le président du Conseil Départemental de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre d'agriculture de l'Yonne,*
- *M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne,*
- *M. le président de l'association de défense des agriculteurs irrigants de l'Yonne,*
- *M. le directeur général d'EAU DE PARIS.*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

LE DÉPARTEMENT DE L'YONNE PLACÉ EN VIGILANCE SÉCHERESSE



18 juillet 2018

